

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.798 du 28 octobre 1996

A.65.699/III-21.946

En cause : **SOCOBEMA**, société anonyme
rue Jos. Deflandre 215/217,
4053 Embourg/Chaudfontaine.

contre :

O.N.S.S.,
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. Cambier, avocats
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 1995 par la s.a. SOCOBEMA , qui demande l'annulation de la décision du 10 août 1995 par laquelle a été refusé à la société requérante l'octroi d'une dérogation en ce qui concerne des cotisations patronales;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 8 mai 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. J. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 9 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit octobre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} LAMBOTTE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. LAMBOTTE.

J.-Cl. GEUS.